

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 3091
DATE DE LA DÉCISION	:	20161212
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	429844
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

Entreprise Vigatrans inc.

N.I.R. : R-591690-4

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder trois véhicules lourds exploités par Entreprise Vigatrans inc.

[2] Entreprise Vigatrans inc. est dans l'obligation d'introduire cette demande en raison que l'entreprise fait l'objet d'une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » depuis la décision 2016 QCCTQ 0305¹ en date du 3 février 2016.

[3] Entreprise Vigatrans inc. fait également l'objet de la demande portant le numéro 400463 pour non-respect des conditions découlant de cette décision.

[4] Entreprise Vigatrans inc. n'exploite plus les trois véhicules lourds visés à la demande et doit les transférer à leur propriétaire à titre de crédit-bailleur, à la suite de la remise volontaire en sa faveur.

¹ *Entreprise Vigatrans inc. et Saad Mousa* (3 février 2016) n° 2016 QCCTQ 0305 (Commission des transports du Québec)

[5] Les véhicules visés sont les suivants :

ACQUÉREUR : Equirex Vehicule Leasing 2007 inc.

Marque	Année	Numéro de série
FREIG	2009	1FUJA6CK99DAG1989

ACQUÉREUR : Bodkin Leasing Corporation

Marque	Année	Numéro de série
FREIG	2009	1FUJA6CK09LAG1997
FREIG	2007	1FUJA6CG67LX73747

[6] Le 2^e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[7] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[8] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert des véhicules lourds au crédit-bailleur concerné.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules lourds ci-après identifiés :

ACQUÉREUR : Equirex Vehicule Leasing 2007 inc.

Marque	Année	Numéro de série
FREIG	2009	1FUJA6CK99DAG1989

² RLRQ, chapitre P-30.3.

ACQUÉREUR : Bodkin Leasing Corporation

Marque	Année	Numéro de série
FREIG	2009	1FUJA6CK09LAG1997
FREIG	2007	1FUJA6CG67LX73747

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission